



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 26 mars 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

Composée comme suit : Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
M. le juge Chile Eboe-Osuji

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. WILLIAM SAMOEI RUTO et JOSHUA ARAP SANG

Public

**Ordonnance relative au dépôt d'observations concernant la présence des
accusés au procès par liaison vidéo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de William Samoei Ruto

M^e Kioko Kilukumi Musau

M^e David Hooper

Le conseil de Joshua Arap Sang

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa

M^e Silas Chekera

Les représentants légaux des victimes

M^e Wilfred Nderitu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance V (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, en application de l'article 68-3 du Statut de Rome et des normes 23 *bis*, 24-2 et 28 du Règlement de la Cour, rend la présente ordonnance relative au dépôt d'observations concernant la présence des accusés au procès par liaison vidéo.

Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 28 février 2013, la Défense de William Samoei Ruto et celle de Joshua Arap Sang (ensemble « la Défense ») ont déposé, conformément aux instructions de la Chambre¹, des observations conjointes concernant le fondement juridique de la présence des accusés au procès par liaison vidéo (« les Observations de la Défense »)².
2. Le 21 mars 2013, le représentant légal commun des victimes (« le Représentant légal ») a déposé sous scellés une requête aux fins d'autorisation de présenter une réponse aux Observations de la Défense (« la Requête »)³. Ladite réponse est jointe en annexe à la Requête (« la Réponse »)⁴. Le Représentant légal fait valoir que la proposition faite par la Défense dans ses observations, consistant à autoriser les accusés à être présents au procès par liaison vidéo, intéresse directement les intérêts des victimes dans la mesure où cela diminuerait la valeur probante des dépositions devant être faites et entraînerait des retards

¹ Transcription de l'audience du 14 février 2013, ICC-01/09-01/11-T-19-ENG, p. 6, lignes 21 à 24.

² ICC-01/09-01/11-629.

³ ICC-01/09-01/11-657-US-Exp.

⁴ ICC-01/09-01/11-657-US-Exp-Anx.

dans la procédure⁵. Il soutient également que sa requête n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits des accusés⁶.

3. Le Représentant légal explique qu'il a déposé la Requête et la Réponse sous scellés afin d'éviter tout préjudice à la Défense. Il demande que la Réponse soit reclassifiée « public » s'il est fait droit à la Requête⁷.

Reclassification de la Réponse

4. La Chambre rappelle ce qu'elle a dit dans sa décision relative à la représentation et à la participation des victimes, à savoir que le Représentant légal « [TRADUCTION] peut déposer des réponses à des documents mais doit prouver que la question dont il s'agit intéresse directement les intérêts des victimes. Si la Chambre n'est pas convaincue de l'existence de ce lien, elle n'examinera pas la réponse⁸ ». Au vu des arguments du Représentant légal⁹, la Chambre est convaincue que la question de savoir si les accusés peuvent être présents au procès par liaison vidéo intéresse directement les intérêts des victimes. Par conséquent, la Chambre examinera la Réponse.
5. La Chambre fait observer qu'il n'était pas nécessaire que le Représentant légal dépose la Requête et la Réponse sous scellés. Selon elle, il n'existe aucun risque de préjudice potentiel pour la Défense qui justifie cette classification. À l'avenir, si le Représentant légal souhaite présenter des observations écrites mais redoute que celles-ci portent préjudice à la Défense, il a pour instruction d'envisager un dépôt sous la mention « confidentiel », plutôt que « sous scellés ».

⁵ ICC-01/09-01/11-657-US-Exp, par. 1 et 9 à 12.

⁶ ICC-01/09-01/11-657-US-Exp, par. 5.

⁷ ICC-01/09-01/11-657-US-Exp, par. 7.

⁸ 3 octobre 2012, ICC-01/09-01/11-460, par. 72.

⁹ Voir *supra*, par. 2.

6. Compte tenu de ce qu'elle a conclu s'agissant de la Réponse, la Chambre ordonne la reclassification de celle-ci. Elle relève que le Représentant légal ne sollicite pas de reclassification similaire concernant la Requête. Cependant, elle est d'avis que rien ne justifie que la Requête reste sous scellés et qu'il convient également de la reclassifier.

Observations du Greffe

7. S'agissant de la question de savoir si les accusés peuvent être présents au procès par liaison vidéo, la Chambre estime qu'il pourrait être utile de tenir compte de certains aspects pratiques. Ainsi, elle gagnerait à disposer des observations du Greffe concernant les modalités d'une liaison vidéo, notamment le temps nécessaire à sa mise en place, le lieu d'où elle pourrait s'effectuer et la fiabilité du matériel disponible.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE au Greffe de reclassifier « public » la Requête et la Réponse, et

ORDONNE au Greffe de déposer le 9 avril 2013 au plus tard des observations sur les modalités d'une liaison vidéo, conformément au paragraphe 7 ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji

Fait le 26 mars 2013

À La Haye (Pays-Bas)